

OBJET DU MARCHE :

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
REALISATION DE TRAVAUX V.R.D.
QUARTIER "LA COMMUNE"**

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
(suivant article 28 du Code des Marchés Publics)

Maître d'Ouvrage
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél. : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - Objet	3
ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché	4
ARTICLE 3 – Dispositions générales	5
ARTICLE 4 – Prix et règlement des comptes	6
ARTICLE 5 – Délais	8
ARTICLE 6 – Exécution de la mission de Maitrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux	11
ARTICLE 7 – Exécution de la mission de Maitrise d'œuvre après la passation des marchés de travaux	12
ARTICLE 8 – Arrêt de l'exécution des prestations, résiliation du marché	14
ARTICLE 9 - Différend et litiges	14
ARTICLE 10 – Jugement des offres	14
ARTICLE 11 – Modalités d'obtention et de remise du DCE	15
ARTICLE 12 – Langue utilisée – Unité monétaire	17
ARTICLE 13 – Dérogation au CCAG PI 2009	17
ARTICLE 14 – Renseignements complémentaires	17

ARTICLE 1 - OBJET

Le marché régi par le présent C.C.P. est un marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée (article 28 du CMP) pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Réalisation de travaux de Voirie Réseaux Divers dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la Commune pour les rues Francis Yard, des Belges, Charles Capelle et Binche.

L'estimation provisoire des travaux est chiffrée à 1 500 000,00 €uros H.T.

Ce marché est un marché de prestations intellectuelles passé en application de l'Article 28 du Code des Marchés Publics, c'est une procédure adaptée. Il n'est pas alloti.

Une consultation de maîtrise d'œuvre est organisée en vue d'assurer les études et le suivi des travaux de voirie et réseaux divers (VRD) dans le cadre de la réhabilitation d'un quartier.

La présente consultation s'adresse à un maître d'œuvre ou à une équipe de maîtrise d'œuvre disposant d'expérience dans les domaines suivants :

- étude technique, V.R.D.,
- environnement,
- développement durable,
- suivi de travaux similaires.

Le présent marché s'exécute par l'émission d'ordres de service.

Les différentes missions sont définies comme suit :

MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE :

Phase 1	☐ APD :	Etudes d'avant-projet
	☐ PRO :	PROJET
	- ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux • Phase DCE comprenant dossier de consultation des entreprises et détail quantitatif et estimatif confidentiel • Phase analyse des offres, y compris les questions réponses aux entreprises sur la teneur de leur offre et le rapport d'analyse.
Phase 2	- VISA	Visa des plans d'exécution réalisés par les entreprises
	- DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux (entreprises et concessionnaires)
	- AOR	Assistance à la réception et pendant la période de garantie et de parfait achèvement
	- GPA	
	- DOE	Fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés

Planification des travaux :

Il est à noter que la phase 2 se décomposera en deux tranches :

- une première tranche de travaux sera réalisée : structure et réseaux (avant construction Dialogue).
- une période d'interruption de 18 à 24 mois pour la réalisation des travaux de construction.
- une seconde tranche interviendra vers la fin de la construction réalisée par Dialogue.

CONDUITE D'OPERATION :

La conduite de l'opération est assurée par le Maître d'œuvre.

CONTROLE TECHNIQUE ET COORDINATION SANTE SECURITE

Contrôle technique :

Pour l'exécution du présent marché, la Maîtrise d'Ouvrage sera assistée d'un contrôleur technique dès la phase conception. Ses coordonnées seront communiquées dès sa désignation. Le Maître d'œuvre devra tenir compte de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'Ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord dans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Coordination santé sécurité :

Un Coordonnateur Sécurité et de Protection Santé (CSPS) sera désigné par le Maître d'ouvrage dès la phase conception. Ses coordonnées seront communiquées dès sa désignation.

Le Maître d'œuvre devra tenir compte de l'ensemble des observations du CSPS que le Maître d'Ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord dans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

La mission du CSPS relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail : loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à l'intégration de la sécurité, à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors d'opérations d'infrastructures.

Dans le cadre de son marché, le Maître d'œuvre devra fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci, soit :

- tous les documents relatifs aux projets et études d'exécution,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé aux travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le Maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le Maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le Maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

Tout différend entre le Maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

PIECES PARTICULIERES

- l'Acte d'Engagement (AE)
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- le programme de l'opération
- les plans : avant projet, réseaux, projet définitif

PIECES GENERALES

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-PI) approuvé par le décret du 16 septembre 2009.

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement :

* annexe n° 1 : Travaux de Génie Civil

Ces dernières pièces bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du Maître d'œuvre.

ARTICLE 3– DISPOSITIONS GENERALES

Mode de règlement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 96 du Code des Marchés Publics.

Présentation des demandes de paiement :

Le titulaire aura la possibilité de présenter des situations intermédiaires en fonction de l'avancement de la mission.

Le Titulaire adresse une facture en 2 exemplaires originaux et 1 duplicata. Il peut adresser des factures intermédiaires.

La facture porte, outre les mentions légales du fournisseur, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La référence du marché ;
- Le montant de la situation hors TVA de la facture ;
- Le taux de TVA et le montant total T.T.C de la facture ;
- La date de la facture.

Les factures sont libellées au nom et adressées à :

Monsieur le Maire, Direction des services financiers
Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution sera précisé par l'opérateur économique dans l'acte d'engagement.

Il faut tenir compte d'un arrêt des travaux pour permettre au bailleur de construire. Cet arrêt sera d'une durée comprise entre 18 et 24 mois.

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 120 jours et court à compter de la date limite de remise des offres.

Assurance :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Modification de détails au dossier de consultation :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Propriété intellectuelle des projets :

Les propositions présentées par les concurrents demeurent leur propriété intellectuelle et ne seront pas rémunérées.

Variantes : non autorisées

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le **forfait provisoire de rémunération** est le produit du taux de rémunération **t** fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement par la part de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux fixée par le Maître d'Ouvrage.

Le **forfait définitif de rémunération** est le produit du taux de rémunération **t** fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre à la phase APD et éventuellement sur le coût réel des travaux au PR DCE.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'Acte d'Engagement.

Le forfait définitif de rémunération sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre est arrêté par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29/11/1993.

FORME DU PRIX

Le prix est **ferme** et **actualisable**.

MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'Acte d'Engagement.

MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX**Choix de l'index de référence**

L'index de référence est l'index d'ingénierie I publié par INSEE. (base 100 en janvier 1973).

Modalités de l'actualisation du prix

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) suivant la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{Im-3}{I0}$$

dans laquelle :

I0 : index ingénierie du mois m0 Etudes (mois d'établissement du prix)

Im-3 : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement des études. Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit de la date de commencement portée sur la décision.

MODALITES DE REVISION DES PRIX : Sans objet.

REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**AVANCE FORFAITAIRE**

Aucune avance forfaitaire n'est versée aux mandataires, co-traitants et sous-traitants.

Le règlement des sommes dues au titulaire peut faire l'objet de situations intermédiaires, dans les conditions du tableau présentant les différentes phases de la mission.

La somme des situations intermédiaires ne pourra pas dépasser les pourcentages de la rémunération pour chacune des missions, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

CONDITIONS DE REMUNERATION

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

PHASES	Rémunération en %
☞ APD : Etudes d'avant-projet	35 %
☞ PRO : PROJET	20 %
- ACT Assistance pour la passation des contrats de travaux	
- EXE • Phase DCE comprenant dossier de consultation des entreprises et détail quantitatif et estimatif confidentiel	
• Phase analyse des offres, y compris les questions réponses aux entreprises sur la teneur de leur offre et le rapport de synthèse	
- VISA Visa des plans d'exécution réalisés par l'entreprise	
- DET Direction de l'exécution des contrats de travaux (entreprises et concessionnaires)	35 %
- AOR Assistance à la réception	
- DOE Fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés	5 %
- GPA Assistance pendant la période de garantie et de parfait achèvement	5 %

Le maître d'œuvre devra impérativement fournir un Décompte Global Définitif (DGD).

La phase APD fera l'objet, après validation par l'assemblée délibérante, d'un règlement correspondant à 35 % du montant forfait provisoire de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

La phase PRO, après validation du dossier de consultation des entreprises par l'assemblée délibérante et après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises, sera rémunérée à hauteur de 20 % du montant du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

Les éléments VISA, DET (Direction des Travaux), AOR, seront réglés à hauteur de 35 % du montant du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

L'élément D.O.E. sera réglé à hauteur de 5 % du montant du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

Le solde de 5 % du montant du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre sera versé à la fin de la période G.P.A (Garantie de Parfait Achèvement).

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO (ACT, EXE) à un réajustement en plus ou en moins du montant de l'acompte relatif à l'APD.

DELAIS DE PAIEMENT

Les délais dont dispose le Maître d'Ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours à compter de l'accusé réception par le Maître d'œuvre de la notification par le Maître d'Ouvrage du décompte général.

REGLEMENT DES CO-TRAITANTS

Le mandataire vise les notes d'honoraires de chaque co-traitant et les transmet au Maître d'Ouvrage. Chaque co-traitant est payé directement conformément à la répartition des honoraires.

ARTICLE 5 – DELAIS

PHASE « ETUDES »

ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé par ordre de service précisant la date de démarrage des missions avec, si nécessaire une régularisation du marché par des O.S. notamment lors de la période d'attente.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, des pénalités financières seront appliquées dans les conditions définies à l'article 14 (chapitre 2) du CCAG Prestation Intellectuelles 2009.

RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES : Présentation des documents
Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Maître d'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires
APD	3 exemplaires + CD Rom
VISA	2 exemplaires + CD Rom
DCE	4 exemplaires + CD Rom
DOE	2 exemplaires + CD Rom

Support de transmission : pas de stipulation particulière

Délais

La décision par le Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus sera prise en respect des conditions prévues aux articles 26 et 27 alinéa du CCAG-PI. 2009.

Les délais concernant les missions de maîtrise d'œuvre sont à fixer dans l'acte d'engagement.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI 2009.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre des documents modifiés, des délais prévus aux C.C.A.G PI 2009

PHASE « TRAVAUX »**VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OUVRAGES REALISES PAR LES ENTREPRISES**

Le Maître d'œuvre est tenu de vérifier la conformité des ouvrages réalisés par les entrepreneurs et les concessionnaires. Il s'assure que les prestations réalisées par les entrepreneurs et les concessionnaires sont conformes aux dispositions du projet.

Délai de vérification

Le Maître d'œuvre vérifiera les prestations au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009

VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS ET CONCESSIONNAIRES

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par entrepreneur et concessionnaires et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur, accompagné du décompte, calculé en pourcentage d'avancement de travaux pour chacun des lots concernés, ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entreprise.

Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009

VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Délai de vérification

Le délai de vérification de ce décompte final et l'établissement du décompte général, est fixé à 45 jours à compter de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'œuvre encourt, les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Dans le cadre de l'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception, le Maître d'œuvre doit constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Description de l'élément de mission

Le Maître d'œuvre est chargé de collationner auprès des entreprises l'ensemble des documents de récolement (plans conformes à l'exécution, notes de calcul, notices de fonctionnement, descriptif des matériaux et matériels mis en place...) afin de constituer les dossiers nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Le DOE devra être fourni en quatre exemplaires sous forme de classeurs par lot technique accompagné d'un CD ROM.

Délais d'établissement des documents

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de deux mois à compter du prononcé de la réception par le Maître d'Ouvrage.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans la remise de ces documents, le Maître d'œuvre encourt, les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009

INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION***Délais d'instruction***

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution du mémoire de réclamation, le Maître d'œuvre encourt les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**6.1 – Coût prévisionnel des travaux basé sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux**

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études de l'avant projet (AVP) – documents fournis.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à la part de l'enveloppe financière arrêtée par le Maître d'Ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le Maître d'Ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel définitif des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération
- des dépenses de libération d'emprise
- des frais de contrôle technique.

Modifications

Le coût prévisionnel établi selon les données du programme, envisagé par la maîtrise d'œuvre, devra être compatible avec les éléments techniques et financiers fixés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre des dispositions en vigueur à la date de référence du marché d'études.

Si en cours d'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 Etudes s'effectue par un coefficient de réajustement égal au rapport des index Tp 01 pour les ouvrages d'infrastructures.

6.2 Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel définitif des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

6.3 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre au stade de la phase Projet est fixé par l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre et est assorti d'un taux de tolérance précisé dans l'acte d'engagement.

6.4 – Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'acte d'engagement.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée par la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre avertira le Maître d'Ouvrage, il devra reprendre gratuitement ses études et apporter les modifications nécessaires à son projet si le Maître d'Ouvrage le lui demande.

6.5 – Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les mieux disantes par le Maître d'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP 01 (catégorie travaux publics) pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage peut déclarer le marché infructueux.

Conformément à l'article 30.1 2^e alinéa du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, en cas de dépassement du seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage peut demander la reprise des études.

Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure de marché ou d'engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 7 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

7.1 – Coût de la réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

7.2 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois précédant de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

7.3 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance précisé dans l'acte d'engagement.

7.4 – Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué dans l'acte d'engagement.

7.5 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

7.6 – Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.7 – Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission.

7.8 – Ordres de services

Par dérogation à l'article 2 du CCAG travaux, les ordres de service seront émis par le Maître d'Ouvrage après notification des contrats de travaux. Une copie sera adressée au Maître d'œuvre.

7.9 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

7.10 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent marché, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

7.11 – Achèvement de la mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de Parfait Achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître d'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8- ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS, RESILIATION DU MARCHE**ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS :**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission telles que définis page 3/19 présent C.C.P.

RESILIATION DU MARCHE :**➤ RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents mentionnés aux articles 44 et 46 du dit Code et selon les dispositions des chapitres 6 et 7 du CCAG Prestations Intellectuelles avec les précisions suivantes :

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 5 % du montant dû calculé sur le hors taxes.

✓ RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévu au chapitre 7 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé aux précédents articles du présent C.C.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 9 - DIFFEREND ET LITIGES :

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique. En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 10 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera effectué à partir des critères suivants.

Pour ce faire, la méthode ci-dessous, correspondant à une pondération est utilisée.

Les critères suivants sont pris en considération :

1° Prix : 50 %

2° Mémoire technique : 50 %

- Compétences, capacités, qualifications 20 %
- Planning 15 %
- Respect du cahier des charges 5%

La commission classera les offres en fonction des résultats obtenus (et retiendra l'offre présentant le meilleur résultat).

Le critère de choix retenu sera l'offre «économiquement la plus avantageuse ».

Elimination des candidats :

Lors de l'ouverture des plis, les conditions d'élimination seront examinées conformément à l'article 52 du Code des Marchés Publics.

- candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces mentionnées au présent C.C.P.
- candidats dont les garanties professionnelles et financières par rapport à la prestation du marché sont insuffisantes.
- **candidats n'ayant pas renseigné la totalité des informations demandées à l'Acte d'engagement.**

ARTICLE 11: MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à tout candidat qui en fera la demande soit :

- ✓ Par courrier, à l'adresse figurant en page 1 du présent cahier des charges
- ✓ Par fax, au 02 32 82 22 28
- ✓ Par Internet, à l'adresse suivante : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr

Les dossiers de consultation des entreprises peuvent être retirés sur place à l'adresse suivante du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 au bureau du courrier :

Mairie de Maromme - place Jean Jaurès, 76150 MAROMME

Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

www.ville-maromme.fr (onglet *Pratique*, rubrique « marchés publics »).

ou sur le site de l'A.D.M. 76 : <https://marchespublics.adm76.com>

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

.Rtf, .Doc, .Xls, .Pdf

➤ PRESENTATION DES OFFRES**Présentation des offres sur support papier :**

Les offres seront adressées impérativement sous pli clos contenant l'offre et les documents demandés.

Les offres devront être transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse ci-dessous et de garantir la confidentialité. Elles pourront être remises contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE MAROMME

BP 1095

76153 MAROMME CEDEX

aux heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivante :

le 28 novembre 2014 à 16 h

L'enveloppe comportera la mention suivante :

<i>NE PAS OUVRIR</i> Offre pour : Marché de maîtrise d'œuvre : Travaux V.R.D. Quartier "La Commune"

Les dossiers qui seraient remis ou dont la réception serait effectuée après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

♦ Dématérialisation :

L'offre dématérialisée peut être remise sur l'adresse : https://marchespublics.adm76.com_, dans les délais énoncés dans le présent C.C.P. Elle doit parvenir à destination **avant le 28 novembre 2014 à 16 h.**

(Il est précisé que le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre.).

Copie de sauvegarde (Arrêté du 14/12/2009) :

Afin de pallier à tout dysfonctionnement ou anomalie de transmission informatique, l'Opérateur économique est tenu, parallèlement à l'envoi électronique, de faire parvenir à la Mairie de Maromme, dans le même délai imparti, une copie de sauvegarde soit sur un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...), soit sur un support papier. Cette copie doit être transmise sous pli fermé par voie postale ou par dépôt, portant la mention «*copie de sauvegarde* », avec le nom de l'Opérateur économique candidat et l'identification de la procédure afin que le Pouvoir adjudicateur puisse identifier la copie.

Aucune réclamation ne pourra être faite par l'opérateur économique si celui-ci ne respecte pas la procédure définie ci dessus. Dans le cas où la procédure de dématérialisation ne serait pas accompagnée d'une "copie de sauvegarde", l'opérateur économique sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements, quels qu'ils soient. Aucune réclamation ne pourra alors être formulée.

Conformément aux articles 45 et 46 du code des marchés publics, le candidat devra fournir un dossier complet contenant les documents ci-après énumérés (format papier ou dématérialisé).

NB : Le candidat peut se référer aux imprimés DC1, DC2, DC6, NOTI 2, téléchargeables gratuitement.

Les pièces constitutives du marché (par ordre de priorité décroissante) sont les suivantes:

- ✓ Les déclarations et attestations sur l'honneur visées à l'Article 45 du Code des Marchés Publics DC1, DC2, DC6, NOTI 2.
- ✓ Attestations URSSAF.
- ✓ Extrait K bis.
- ✓ Attestation d'assurance en cours de validité.
- ✓ R.I.B ou R.I.P.
- ✓ Le présent Cahier des clauses particulières, paraphé, signé.
- ✓ Mémoire technique :
 - Un mémoire développant tous les points abordés au présent Cahier des charges.
 - Tout document permettant d'apprécier les capacités professionnelles souhaitées (expériences, compétences....).
 - Un certificat de qualification et d'habilitation (copie du certificat de qualification professionnelle pour l'année en cours, délivré par l'organisme professionnel de qualification et de classification de la profession et des activités annexes ou son fac simili ou références équivalentes. Toute pièce permettant d'évaluer les capacités professionnelles de l'entreprise).
 - Le candidat pourra également fournir une liste de références relatives à l'exécution de prestations de même nature et de même importance (des deux dernières années).
 - Planning d'exécution prévisionnel.
 - le programme de l'opération et les documents qui lui sont annexés, les plans (avant projet, réseaux, projet définitif) paraphés.

ARTICLE 12– LANGUE UTILISEE – UNITE MONETAIRE

Les offres sont entièrement rédigées en langue française.
Le marché sera conclu en €uros

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-PI 2009

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Marché sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

- l'article 8 du présent C.C.P. déroge à l'article 32 du CCAG PI 2009

ARTICLE 14 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

Pour des renseignements d'ordre administratifs :

Secrétariat du Pôle Moyens Généraux

Tél. : 02 32 82 22 03 Télécopie : 02 32 82 22 28 E - Mail : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr

Pour des renseignements d'ordre techniques :

M. GRESEL, Directeur du Pôle Moyens Généraux

Tél. : 02 32 82 22 03 Télécopie : 02 32 82 22 28 E - Mail : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr

Visa de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)